



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026 - 136

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – Grand Mâchon - ASSM

Nom du pétitionnaire	ASSM – Tanguy RIVOIRE
Date de la demande	10/03/2026
Objet de la demande	Grand Mâchon
Adresse	Parking salle des fêtes, Le Plomb, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée	23/05/2026

Le Maire de la Commune de Saint Martin en Haut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 10 mars 2026 de Tanguy RIVOIRE, représentant de l'ASSM

Considérant qu'en raison l'organisation du « Grand Mâchon » du 23 mai 2026 sur le parking de la salle des fêtes du village, en agglomération de la commune de Saint Martin en Haut, il convient de régler le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'ASSM, est autorisé à occuper le domaine public de barnums, tables et banc, le samedi 23 mai 2026, sur le Parking de la Salle des Fêtes

Article 2 : Neutralisation

Du vendredi 22 mai 2026 à partir de 14h00 jusqu'au samedi 23 mai 2026 20h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le parking de la salle des fêtes. Les emplacements de stationnement sont neutralisés pour permettre l'occupation du domaine public de l'évènement du « Grand Mâchon ».

Article 3 : Libre accès

L'installation autorisée est réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le cheminement des piétons sur les trottoirs est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

Le cheminement des piétons ne pouvant pas se réaliser sur les trottoirs, un cheminement spécifique est créé sur avec une largeur minimale de 1,20 m sur la totalité de la longueur de l'emprise.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 4 : Signalisation

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 5 : Application

Madame le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 14/04/2026

Pour extrait conforme

Le Maire,
Nathalie FAYET

